

## Contrat de dépôt d'archives privées avec cession de droits d'auteur

Entre

M. ....(nom, prénom, qualité, adresse) ;

ou

l'association..., ayant son siège à ....., représentée par M. ...., habilité(e) par la délibération en date du ..... de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) ;

ou

la société ....., ayant son siège à ....., représentée par M. .... habilité(e) par la décision (1) en date du ..... de .....

ci-après dénommé(e) « Le déposant » ;

et

la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ...

ci-après dénommé(e) « Le dépositaire » ;

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### Article 1 – Objet du dépôt

Le déposant dépose aux Archives d'Alsace qui l'acceptent, sous forme d'originaux, les documents dont il est propriétaire et

- dont un état sommaire est joint au présent contrat ;
- ou
- dont la description sommaire suit.

La totalité ou une partie des documents listés dans le contrat de dépôt sont protégés par des droits incorporels (droits moraux et patrimoniaux) appartenant au déposant.

Le présent acte détermine les conditions générales du dépôt ainsi que les modalités de cession des droits patrimoniaux qui s'exercent sur les œuvres contenus dans le fonds d'archives.

#### Article 2 – Frais de conservation, de classement et d'inventaire

Le dépositaire prend à sa charge les frais de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés, sous réserve du cas envisagé à l'article 9 ci-après.

#### Article 3 – Modalités de garde des documents déposés

Le dépositaire conservera, à compter de ce jour, la garde des documents déposés, et y apportera les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses dont il détient la propriété. Toutefois, le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans l'inventaire qu'il aura dressé dans le meilleur délai possible suivant leur remise. Cette responsabilité s'inscrit dans les limites fixées à l'article 10 ci-après.

#### Article 4 – Répertoire et inventaire

Les répertoires et inventaires des documents déposés seront établis en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

## **Article 5 – Tri et sélection des documents**

Le tri et la sélection des documents présentant un intérêt historique incombent au dépositaire. Celui-ci établira les listes de documents dont il propose l'élimination et les soumettra à l'autorisation du déposant qui pourra reprendre les documents dont la destruction est proposée.

En cas d'absence de réponse dans un délai de trois mois suivant la réception du courrier recommandé proposant au déposant cette opération, le dépositaire se réserve la possibilité de lui retourner les documents éliminables ou de les éliminer directement.

## **Article 6 – Cession des droits patrimoniaux**

### **Article 6.1 – Titularité des droits**

Le déposant certifie avoir la capacité d'effectuer la cession des droits patrimoniaux des documents déposés et être l'auteur et/ou le titulaire des droits incorporels sur les documents y compris le droit de divulgation selon les dispositions de l'article L 121-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Il déclare représenter l'ensemble des ayants droit et être habilité à signer les présentes. Il garantit en conséquence à la Collectivité européenne d'Alsace l'exercice paisible des droits cédés et la garantit contre tout recours de tiers fondé sur la contrefaçon, la diffamation, le droit à l'image et/ou la vie privée.

Il produira soit une pièce justificative, soit une attestation sur l'honneur de ses droits sur les éléments incorporels d'exploitation des documents. Il s'engage à informer de cette cession les éventuels tiers concernés. En cas de revendication d'un tiers, la collectivité pourra rechercher la responsabilité contractuelle du déposant afin d'être indemnisé du préjudice subi.

Tous les droits d'exploitation des documents cédés par le présent contrat sont applicables à l'ensemble du fonds, même s'il comporte des documents pour lesquels le cédant n'est pas titulaire des droits d'auteur. Pour ces documents, dûment signalés, les Archives d'Alsace assument la responsabilité de leur exploitation

### **Article 6.2 – Etendue de la cession des droits patrimoniaux**

Sont cédés les droits patrimoniaux désignés ci-après. L'exploitation à titre onéreux est envisageable pour permettre à la collectivité de recouvrer tout ou partie des deniers publics engagés pour le traitement scientifique des documents (classement, réalisation d'inventaires, conservation...).

#### 6.2.1. Le droit de représentation cédé inclut :

- Le droit de communiquer les documents au public, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de communication, diffusion, connus ou inconnus à ce jour et par tous moyens de retransmission à distance connus ou inconnus à ce jour (Internet, etc.).

Sous réserve que l'état matériel des documents le permette, ces documents seront communicables au public selon la législation et la réglementation en vigueur pour les archives publiques, sans autorisation préalable du déposant.

La réglementation archivistique prévoit une procédure de dérogation permettant aux demandeurs d'accéder aux documents publics non librement communicables si le service versant les y autorise. De la même manière, la consultation des archives privées qui ne seraient pas encore librement communicables en raison de l'application des règles juridiques régissant les archives publiques, sera laissée à l'appréciation de la direction des Archives d'Alsace.

- Le droit d'organiser toute représentation publique ou privée (y compris la télédiffusion) des documents dans les bâtiments appartenant à la Collectivité européenne d'Alsace, dans toute

exposition ou manifestation, dans tout musée et d'une manière générale dans tous lieux et espaces privés et publics.

#### 6.2.2. Le droit de reproduction cédé inclut :

- Le droit de reproduire les documents ou de les faire reproduire, à des fins d'exposition et d'éditions graphiques et audiovisuelles y compris sous forme de vidéogramme, à des fins d'édition multimédia, sur tous supports et par tous les moyens de diffusion connus ou à découvrir ultérieurement, et notamment exploiter ou faire exploiter télévisuellement, en tout format et d'en faire établir tous documents, double ou copie,

- . Pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace,
- . Pour le compte d'un tiers, sous le contrôle de la Collectivité européenne d'Alsace.

- Le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire ainsi fabriqué reproduisant l'ensemble ou une partie des documents.

- Le droit de reproduire les documents en vue d'un usage privé des personnes, en application des articles L 122-5 et L 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, dans le cadre de recherches effectuées en salle de lecture des Archives d'Alsace.

#### 6.2.3. Le droit d'exploitation dérivé cédé inclut :

- Le droit, pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace et tout tiers sous son contrôle, d'exploiter les documents en intégralité ou par extrait, sur d'autres supports ou sous d'autres formes que celles dans lesquelles ils auraient été originellement reproduits, édités, exploités et notamment par les moyens de diffusion et sur les supports visés à l'article 3.2, le droit de reproduction cédé inclus.

6.2.4. Toute autre utilisation que celles prévues au présent article sera soumise à l'autorisation préalable et écrite du déposant.

### **Article 6.3 – Respect des droits moraux**

En application de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation devra mentionner le nom et le prénom de leur auteur.

Les mentions suivantes seront obligatoirement portées lors des reproductions et représentations des œuvres pour toute utilisation et par toutes les personnes autorisées : « Archives d'Alsace, nom du fonds, nom et prénom de l'auteur ou du photographe, cote ».

### **Article 6.4 – Dispositions diverses**

L'ensemble des droits patrimoniaux d'exploitation est cédé selon les dispositions du présent contrat pour tous les pays et toutes les langues.

Le déposant cède le droit de traduire les documents.

La présente cession est consentie pour toute la durée de validité des droits d'auteur tels qu'ils sont actuellement ou seront à l'avenir, définis par les lois françaises, communautaires, étrangères et les conventions internationales.

Les droits patrimoniaux cédés selon les dispositions du présent contrat sont cédés à titre gratuit à la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 7 – Durée du dépôt**

Le dépôt est conclu pour une durée indéterminée mais les parties conservent la faculté d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation du contrat ne prendra donc effet qu'à l'expiration du délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande de restitution.

Ce délai peut être prorogé de trois mois pour permettre au dépositaire de réaliser éventuellement des copies.

### **Article 8 - Restitution**

La restitution des documents sera effectuée au lieu même du dépôt. Dans l'hypothèse où le déposant souhaiterait que la restitution soit effectuée dans un autre lieu, les frais de transport seraient à sa charge.

A la restitution, décharge sera alors donnée au dépositaire.

### **Article 9 – Dépôt à titre gratuit**

Le présent dépôt est gratuit. En conséquence, ni le déposant ni le dépositaire ne pourront prétendre à aucune rémunération.

Toutefois, en cas de reprise des documents par le déposant, les Archives d'Alsace pourront, selon le cas, soit faire exécuter à la charge du déposant, une copie de tout ou partie des documents restitués, en contrepartie des dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés, soit demander le remboursement des dépenses ainsi occasionnés à la collectivité.

### **Article 10 – Assurances et responsabilités**

Les documents mis en dépôt restant la propriété du déposant, ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires en termes d'assurances.

Il appartiendra au déposant d'informer sa compagnie d'assurance du nouveau risque par communication de la présente convention et de souscrire les garanties supplémentaires au titre des risques locatifs. Une copie de l'attestation d'assurance garantissant le risque sera transmise annuellement à la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de vol, de perte ou de destruction des documents déposés, et en l'absence de faute ou de négligence du dépositaire, celui-ci sera exonéré de toute obligation de restitution ou d'indemnisation.

### **Article 11 – Sort des reproductions**

Les reproductions et copies de documents déposés réalisées par les soins et aux frais du dépositaire resteront la propriété de ce dernier même en cas de restitution des originaux.

Leur exploitation, communication, reproduction, prêt seront soumis aux conditions prévues à l'article 6 de la présente convention. Il en sera de même des copies réalisées.

### **Article 12 – Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 13 - Modification**

Toute modification ne peut résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par les deux parties.

#### **Article 14 - Divisibilité**

Si l'une des dispositions du présent contrat devait être annulée en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du contrat ne serait pas affectée.

Dans ce cas, les parties devront, si possible, remplacer cette disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du document.

#### **Article 13 – Litiges**

##### **13.1 - Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

##### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes de Strasbourg.

#### **Article 14 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de la Collectivité d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9, France.

Fait en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux  
signés par les parties

Fait à Strasbourg, le \_\_\_\_\_

M., Mme

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY,  
Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace

Le déposant

Le dépositaire

Annexe : liste des documents protégés par des droits incorporels appartenant au déposant